

VILLAGE DE HEMMINGFORD



RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES NUMÉRO 339

Avril 2025

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances numéro 339 ».

ARTICLE 2 Définitions

Appareil sonore : Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons ;

Bâtiment : Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques ;

Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe ;

Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe ;

Conseil : Le conseil municipal ;

Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article ;

Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public ;

Foyer extérieur : Appareil, équipement ou dispositif conçus pour faire des feux extérieurs sur une propriété privée ;

Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit ;

Matière combustible : Matière qui a la propriété de brûler, comme le bois, le papier, le plastique et les matières végétales ;

Mauvaises herbes : Sont notamment et non limitativement considérés comme des mauvaises herbes le *Tocicodendron radicans* et le *Rhus radicans* appelés aussi herbe à la puce, l'*Ambrosia artemisifolia trifida* ou l'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et l'*Heracleum mantegazzianum* appelées aussi la berce du Caucase ;

Municipalité : Municipalité du village de Hemmingford ;

Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

Personne : Particulier, association, cabinet, partenariat, société, mandataire ou fiduciaire et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants juridiques d'une personne à laquelle

le contexte s'applique selon la loi ; dans le présent règlement, « quiconque » et « nul » ont le sens de « personne » ;

Place publique : Tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la municipalité ou occupé par elle et où le public a accès ;

Poulailler : Bâtiment sur une fondation non permanente destiné à la garde de poules. Ce bâtiment comprend une section cloisonnée (abri) ainsi qu'un enclos grillagé (volière) ;

Poule : Femelle adulte de l'espèce domestique des gallinacés, aux ailes courtes et à petite crête ;

Terrain : Emplacement constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ;

Véhicule routier ou récréatif : Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

ARTICLE 5 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 6 Déchet, rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 7 Odeur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8 Véhicule routier ou récréatif

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

ARTICLE 9 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1. laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
2. laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.
3. de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 10 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

ARTICLE 11 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 12 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

ARTICLE 13 Graffitis

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par une personne, de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur un terrain privé ou sur une place publique.

BRUIT

ARTICLE 13 Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 14 Bruit / Travail

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 15 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 16 Appareil sonore et bruit

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

ARTICLE 17 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

FEUX

ARTICLE 25 Émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 26 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 27 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ARTICLE 28 Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 30 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- d'y laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante entre le 15 mai et le 30 septembre d'une même année.

ARTICLE 31 Déchets sur terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou permettre que soit déposé des déchets sur tout immeuble, hors de récipients destinés à les recevoir, que ce soit dans les cours avant ou

arrière comme dans les cours latérales, sur les galeries, perrons, porches, portiques.

ARTICLE 32 Produits inflammables ou chimiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout immeuble des substances inflammables ou chimiques laissant émaner des odeurs irritantes ou couler des liquides.

ARTICLE 33 Déversements de produits inflammables ou chimiques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fuir ou écouler ou déverser des produits inflammables tels que les produits ou les résidus de produits pétroliers ou chimiques, de l'huile, de la graisse, de l'acide, de la peinture ou toute autre substance de ce genre dans un réseau d'égout municipal ou privé, sur une rue publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 34 Émanations de poussières et particules solides

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite d'une propriété.

ARTICLE 35 Appareils à combustion solide

Constitue une nuisance et sont prohibés l'utilisation d'appareils à combustion solide ainsi que les feux extérieurs lors d'un épisode de smog touchant la région de Vaudreuil-Soulanges- Huntingdon, décrété par Info-Smog d'Environnement Canada.

Pour l'application du présent article, l'expression « appareils à combustion solide » comprend les poêles, les foyers préfabriqués ou conventionnels conçus pour brûler des bûches de bois ou d'autres matériaux solides tels que des bûches écologiques, des granules ou du charbon.

Le présent article ne s'applique pas en cas de panne électrique d'une durée de plus de trois heures consécutives.

ENTRETIEN DES TERRAINS

ARTICLE 36 Amoncellement de terre, glaise, pierre, souche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour niveler convenablement le terrain.

ARTICLE 37 Excavation, puits ou fossé inutile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter les eaux ou combler convenablement le terrain.

ARTICLE 38 Entreposage d'effets mobiliers ou autres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'accumuler ou d'entasser sur un terrain, une cour, un emplacement, des effets mobiliers jetés aux rebus ou conservés pour des fins commerciales ou

d'entreposage, sauf dans le cas où un certificat d'occupation le permet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner ou déposer à l'extérieur d'un immeuble, un réfrigérateur, une glacière ou tout autre objet muni d'une porte avec fermeture automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, sans enlever cette porte ou cette fermeture.

ARTICLE 39 Herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain développé en zone résidentielle ou commerciale, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant contigu à un terrain développé ou à une voie de circulation, et dans les zones tampons non boisées, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur.

Est interdit pour l'application du présent article le fait d'utiliser un buteur (bulldozer) ou toute autre machinerie ayant pour effet de mettre le sol à nu, sauf dans les cas où un nivelage est requis pour assurer l'entretien subséquent dudit terrain. Dans ce cas, un permis de nivelage est requis.

Le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux projets de contrôle écologique de la végétation autorisés par la municipalité, aux bandes de protection riveraine, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 40 Herbe à la poux / Herbe à la puce

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser pousser de l'herbe à la poux et/ou herbe à la puce. L'herbe à poux doit être arrachée ou coupée avant le 15 juin de l'année en cours ou dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis émis par la municipalité, nonobstant toute date.

ARTICLE 44 Fauchage

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions du présent règlement, la municipalité peut procéder au fauchage du terrain au frais du propriétaire dans les cinq (5) jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la municipalité, recouvrable comme une taxe municipale.

ARTICLE 43 Arrosage des parterres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain durant le mois de juillet et d'août

- d'arroser les parterres pour plus que cent vingt (120) minutes ;
- d'arroser les parterres avant 20 heures ;
- d'arroser les parterres durant une journée de pluie.

ARTICLE 44 Responsabilité du propriétaire

Lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction se rapportant à l'utilisation de cet immeuble, le propriétaire dudit immeuble est présumé avoir lui-même commis cette infraction et un constat d'infraction peut alors lui être émis en ce sens, sous réserve par lui d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

VOIES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 48 Arbres, haies, branches faisant obstruction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux réverbères, aux fils électriques ou téléphoniques ou aux enseignes routières.

ARTICLE 49 Neige soufflée sur les terrains

Afin de pourvoir à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques, la Ville, ou l'entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville, est autorisé à épandre ou à souffler la neige sur les terrains privés, quand la Ville ou son entrepreneur le juge à propos, pourvu qu'un pointeur marche à reculons devant la souffleuse à neige en dirigeant le conducteur et en autant que la neige ne soit pas soufflée directement sur les arbres, arbustes ou autres plantations.

ARTICLE 51 Neige et glace en provenance d'une propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée dans une rue, dans une ruelle, dans un fossé, sur un trottoir ou dans tout autre endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de mettre de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée à moins d'un mètre (1 m) d'une borne-fontaine ou d'une bouche d'incendie.

Pour l'application du présent article, l'expression « propriété privée » :

- doit s'entendre comme étant toute propriété n'appartenant pas à la municipalité;
- comprend tous les espaces de l'emprise d'une voie publique situés entre, d'une part, soit le trottoir, la bordure ou la chaussée et, d'autre part, la ligne de propriété.

DIVERS COMMERCES ET ACTIVITÉS

ARTICLE 52 Musiciens ambulants

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de Barbarie ou autres instruments de musique sur les trottoirs, dans les rues, ruelles ou les parcs, terrains et places publiques.

Cependant, le Conseil peut, par résolution, en autoriser l'usage pour un événement spécifique et pendant la période qu'il détermine.

ARTICLE 53 Vente d'articles sur le domaine public

La vente de biens ou de services, incluant de la nourriture, sur le domaine public est prohibée. La présente disposition ne s'applique pas :

- lors d'événements spéciaux organisés par la municipalité ou par un organisme reconnu par cette dernière;

- à une personne ou entreprise détenant un contrat ou concession avec la municipalité à de telles fins;
- aux producteurs agricoles de la municipalité qui vendent les produits de leur ferme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, par résolution, autoriser l'exploitation de restaurants ambulants dans les parcs et places publiques de la municipalité et sur paiement d'un permis annuel au montant de cent dollars (100 \$) pour la première journée d'exploitation et de cinquante dollars (50 \$) par journée additionnelle d'exploitation jusqu'à un maximum de trois cents dollars (300 \$) par année.

ARTICLE 54 Aumône (sollicitation)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de demander l'aumône ni faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues, ruelles ou places publiques de la Ville, ni quêter ou demander la charité de porte en porte, sans y être dûment autorisée par le Conseil.

ANIMAUX DE FERME OU EXOTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibée dans la municipalité :

ARTICLE 55 Garde des animaux de ferme ou exotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de posséder ou d'avoir la garde, en dehors de la zone agricole désignée au règlement de zonage en vigueur, d'un ou des animaux de ferme, de basse-cour, d'abeilles, de pigeons et de tout autre animal sauvage ou exotique nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou des odeurs nauséabondes.

ARTICLE 56 Poules domestiques

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules domestiques est autorisée en zone résidentielle unifamiliale.

- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement.
- Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- Lorsque l'activité cesse de façon définitive, le poulailler doit être démantelé et les lieux doivent être remis en état.

La garde des poules en milieu résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- Seules les poules sont autorisées en zone résidentielle unifamiliale et gardées aux seules fins de récolter leurs œufs. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.
- Un maximum de trois poules pondeuses peut être gardé par terrain cadastré ;
- La garde de poussins et de coq est interdite ;
- La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de compost est interdit et constitue un usage commercial ;
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès.

ARTICLE 57 Poulaillers

Un seul poulailler est autorisé par terrain cadastré où un bâtiment principal est érigé, en respectant les dispositions suivantes :

- Les poulaillers et les enclos sont autorisés en cour arrière ou latérale, respectant les distances suivantes :
 - Limites de propriété : 2 mètres
 - Bâtiment principal : 3 mètres
 - Bâtiment accessoire : 1,5 mètre
- Les poulaillers (incluant abri et enclos) doivent être sur une fondation temporaire
- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,5 mètre carré par poule. Le poulailler (incluant abri et enclos) doit être d'une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
- La hauteur maximale du poulailler est de 4 mètres.

ARTICLE 58 État et propreté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le poulailler et l'enclos ne soit pas maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et de l'enclos que les eaux se déversent sur la propriété voisine

ARTICLE 59 Enlèvement de matières nuisibles

L'officier ainsi que toute personne de qui elles relèvent et qu'ils désignent à cette fin, sont autorisés à transmettre au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble une mise en demeure l'enjoignant d'y enlever toute nuisance prévue au présent règlement ainsi que toute autre nuisance spécifiquement

La municipalité peut, concurremment aux recours pénaux déjà prévus au présent règlement, intenter tout recours civil, incluant ceux prévus aux articles 57, 58 et 61 de la Loi sur les compétences municipales afin de contraindre tout propriétaire ou occupant à se conformer aux exigences de la mise en demeure.

PARTIE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 60 Interprétation

Le présent chapitre du présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

ARTICLE 61 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE IV– DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 62 Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement n° 302 « *Règlement concernant les nuisances telles que l'entretien des terrains et l'arrosage des parterres dans les limites du village de Hemmingford* » adopté le 10 janvier 2017.

Le présent règlement remplace le Règlement n° 266 « *Règlement concernant certains animaux exotiques* » adopté le 5 juillet 2012.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Drew Sommerville
Maire

Michael Krohn
Directeur général

Avis de motion : 4 mars 2025

Adoption du règlement : 4 mars 2025

Avis de consultation publique : 1^{er} avril 2025

Adoption du règlement : 1^{er} avril 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2025